

GE_GERICHTE ATA/1341/2017 vom 28. September 2017

GE Cour de justice, 2017-09-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1341_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/1341/2017 du 28 septembre 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/1341/2017 del 28 settembre 2017

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Selon l'art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 (LaLEtr - F 2 10), la chambre administrative doit statuer dans les

- 5/8 - A/3624/2017 dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours le 20 septembre 2017 et statuant ce jour, elle respecte ce délai.

E. 3

La chambre administrative est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 LaLEtr). Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr).

E. 4

À juste titre, le recourant ne conteste pas que les conditions de détention administrative soient remplies, conformément à l'analyse que la chambre de céans a effectuée le 10 août 2017. En effet, M. A_____ ayant été condamné notamment pour une tentative de vol, infraction constitutive de crime, et faisant en outre l'objet d'une expulsion pénale d'une durée de cinq ans, les conditions de la détention administrative en vue de renvoi au sens des art. 75 al. 1 let. h et 76 al. 1 let. b ch. 1 LEtr sont réalisées.

E. 5

Dans un unique grief, le recourant invoque que son renvoi violerait l'art. 80 al. 6 let. a LEtr.

E. 5.3

; ATA/227/2015 du 2 mars 2015 consid. 5c).

E. 6

a. Selon l'art. 80 al. 6 let. a LEtr, la détention administrative doit être levée si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles.

Tant que l'impossibilité du renvoi dépend de la volonté de l'étranger de collaborer avec les autorités, celui-ci ne peut se prévaloir de cette impossibilité (arrêt du Tribunal fédéral 2C_639/2011 du 16 septembre 2011). Cette jurisprudence, rendue dans le cadre d'une détention pour insoumission, en rapport avec l'obligation de collaborer de l'art. 78 al. 6 LEtr, est a fortiori valable dans un cas de détention en vue du renvoi, phase à laquelle

s'applique l'obligation de collaborer de l'art. 90 al. 1 let. c LEtr (ATA/881/2015 du 28 août 2015 et les références citées).

b. Le renvoi ne peut être raisonnablement exigé si l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, ou de nécessité médicale, sa vie étant mise en danger du fait de l'impossibilité de poursuivre dans son pays un traitement médical indispensable (art. 83 al. 4 LEtr ; ATA/881/2015 précité).

L'art. 83 al. 4 LEtr vise non seulement les personnes qui, sans être individuellement victimes de persécutions, tentent d'échapper aux conséquences de guerres civiles, de tensions, de répressions ou d'autres atteintes graves généralisées aux droits de l'homme, mais également celles pour lesquelles un retour dans leur pays d'origine reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin, soit les soins de médecine générale d'urgence absolument nécessaires à la

- 6/8 - A/3624/2017 garantie de la dignité humaine. Il ne suffit pas en soi de constater, pour admettre l'inexigibilité de l'exécution du renvoi, qu'un traitement prescrit sur la base de normes suisses ne pourrait être poursuivi dans le pays de l'étranger (arrêt du Tribunal administratif fédéral D-3819/2010 du 21 novembre 2011 consid. 4.2.3). Si les soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine ou de provenance de l'étranger concerné, l'exécution du renvoi dans l'un ou l'autre de ces pays sera raisonnablement exigible (ATF 128 II 200 consid.

E. 7

a. En l'espèce, une inexigibilité du renvoi pour raisons de santé ne peut pas être retenue à ce stade.

Le rapport médical établi par le Docteur D_____ le 12 septembre 2017 ne comporte aucun élément aussi alarmant que ce que le recourant prétend, et ne fait pas mention d'une éventuelle opération. L'état de santé du recourant n'atteint en conséquence pas la gravité exigée par la jurisprudence. Le certificat médical ne fait pas non plus mention de soins actuellement nécessaires pour traiter ou prendre en charge « l'aspect un peu dégénératif avec ébauche ostéophytique pluri-étagée et pincement du disque L5 – S1 et surtout L4 – L5 pouvant témoigner d'une discopathie, associée à un léger rétrolisthésis L4 sur L5 pouvant être en rapport avec une arthrose inter-apophysaire postérieure sans lyse isthmique visible ». Le suivi médical effectué à Frambois ne permet pas d'arriver à une autre conclusion quand bien même il fait état, lors de la consultation du 27 septembre 2017, du fait que les douleurs lombaires étaient en exacerbation depuis quelques semaines. Le traitement préconisé à cette occasion consiste en une augmentation de l'antalgie. Un essai de Sirdalud le soir est préconisé, tout comme la poursuite de la physiothérapie.

Aucune pièce au dossier ne témoigne non plus que l'intéressé ne pourrait pas recevoir les soins dont il aurait besoin une fois de retour dans son pays.

b. Par ailleurs, l'OCPM a dûment produit copie du billet d'avion pour le vol prévu le 2 octobre 2017 et les démarches pour l'obtention du laissez-passer sont en cours.

Le grief de violation de l'art. 80 al. 6 let. a LEtr est infondé.

E. 8

a. À teneur de l'art. 76 al. 4 LEtr, les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion doivent être entreprises sans tarder.

Aux termes de l'art. 79 LEtr, la détention en phase préparatoire et la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion visées aux art. 75 à 77 ainsi que la détention pour insoumission visée à l'art. 78 ne peuvent excéder six mois au total (al. 1) ; la durée maximale de la détention peut, avec l'accord de l'autorité

- 7/8 - A/3624/2017 judiciaire cantonale, être prolongée de douze mois au plus et, pour les mineurs âgés de 15 à 18 ans, de six mois au plus, dans les cas suivants : a. la personne concernée ne coopère pas avec l'autorité compétente ; b. l'obtention des documents nécessaires au départ auprès d'un État qui ne fait pas partie des États Schengen prend du retard (al. 2).

b. En l'espèce, les autorités suisses compétentes ont entrepris en temps utile les démarches nécessaires auprès des autorités algériennes en vue de l'exécution du renvoi et un vol est prévu, billet d'avion à l'appui, d'ici quelques jours. Le principe de célérité a donc été respecté.

E. 9

Au vu ce qui précède, le recours, infondé, sera rejeté.

E. 10

Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA et

E. 12

al. 1 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu son issue, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.